



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-016-2019-09

PUBLIÉ LE 12 SEPTEMBRE 2019

Sommaire

Agence régionale de santé

- IDF-2019-09-09-012 - DECISION N°2019-1624 - L'autorisation de faire fonctionner un dépôt de sang d'Urgence Vitale et relais est renouvelée au profit de l'Hôpital Privé Nord Parisien 3 boulevard du Maréchal de Lattre de Tassigny 95200 Sarcelles. (2 pages) Page 4
- IDF-2019-09-09-011 - DECISION N°2019-1625 - L'autorisation de faire fonctionner un dépôt de sang d'Urgence Vitale et relais est renouvelée au profit de la clinique Alleray Labrouste 64 rue Labrouste 75015 Paris. (2 pages) Page 7

Agence Régionale de Santé Ile de France

- IDF-2019-09-09-007 - A R R Ê T É N° 2019-53 relatif à la nouvelle composition du Comité de Protection des Personnes « Île-de-France X » (2 pages) Page 10
- IDF-2019-09-09-009 - Arrêté n°19-51 Arrêté modifiant l'arrêté n° 17-258 fixant la liste des membres du Conseil Territorial de Santé des Hauts-de-Seine (6 pages) Page 13
- IDF-2019-09-09-010 - Arrêté n°19-56 Arrêté modifiant la liste des membres du Conseil Territorial de Santé de l'Essonne (6 pages) Page 20
- IDF-2019-09-12-003 - Décision n° 2019- 17-0525 Portant autorisation d'une demande de transfert d'officine de pharmacie de COLOMBES 92700 en région Ile-de-France à POLLIONNAY 69290 en région Auvergne-Rhône Alpes (3 pages) Page 27
- IDF-2019-09-09-008 - DECISION N°DSSPP - QSPHARMBIO - 2019 / 041 - La pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital privé d'Antony sis 1, rue Velpeau à Antony (92160) est autorisée à faire exercer l'activité de préparation de médicaments radio-pharmaceutiques marqués au Gallium 68 par la pharmacie à usage intérieur de la Fondation Curie site Centre René Huguenin sis 35, rue Dailly à Saint-Cloud (92210). (3 pages) Page 31

Direction régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement

- IDF-2019-09-10-006 - A R R Ê T É accordant à PARIS TREVISE SNC l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages) Page 35
- IDF-2019-09-10-010 - A R R Ê T É accordant à EURO DISNEY ASSOCIES SAS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages) Page 38
- IDF-2019-09-10-012 - A R R Ê T É accordant à EIFFAGE IMMOBILIER IDF l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages) Page 41
- IDF-2019-09-10-007 - A R R Ê T É accordant à HERTEL INVESTISSEMENT l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages) Page 44
- IDF-2019-09-10-008 - A R R Ê T É accordant à SAS PARIS LANNELONGUE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages) Page 47
- IDF-2019-09-10-011 - A R R Ê T É modifiant l'arrêté IDF-2017-12-11-001 du 11/12/2017 accordant à GENERALI REAUMUR l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages) Page 50

Agence régionale de santé

IDF-2019-09-09-012

DECISION N°2019-1624 - L'autorisation de faire fonctionner un dépôt de sang d'Urgence Vitale et relais est renouvelée au profit de l'Hôpital Privé Nord Parisien 3 boulevard du Maréchal de Lattre de Tassigny 95200 Sarcelles.

DECISION N°2019-1624

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de santé publique, titre II, livre II de la première partie et notamment ses articles L.1221-10, R.1221-19 à 21, 1221-36 à 52 et R.1222-23 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R.1221-20-1 et R.1221-20-3 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.2221-20-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 Mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immuno-hématologie érythrocytaire ;
- VU l'arrêté du 20 Juin 2018 modifiant l'arrêté du 26 Décembre 2017 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L.1222-15 du code de la santé publique ;
- VU la décision n°2018-008 R du 11 avril 2018 du président de l'Etablissement Français du Sang Ile-de-France fixant le schéma d'organisation de la transfusion sanguine de l'Ile-de-France ;
- VU la décision du directeur général de l'Agence Nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 10 juillet 2018 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L 1222-12 du code de la santé publique ;
- VU la demande en date du 4 juin 2019 du Président Directeur général de l'Hôpital Privé Nord Parisien 3 boulevard du Maréchal de Lattre de Tassigny 95200 Sarcelles sollicitant le renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang d'Urgence Vitale et relais, reconnue complète le 3 juillet 2019 ;
- VU la convention établie entre l'établissement de santé et l'EFS d'Ile-de-France le 9 mai 2019 ;

- VU l'avis du président de l'Etablissement Français du Sang en date du 6 août 2019 ;
- VU l'avis technique favorable du coordonnateur régional d'hémovigilance du 3 juillet 2019 ;

CONSIDERANT que l'Hôpital Privé Nord Parisien 95 Sarcelles ne dispose pas d'un système informatisé permettant d'assurer la gestion et la traçabilité des produits sanguins labiles et répondant aux exigences résultant des principes de bonnes pratiques transfusionnelles tel qu'il est prévu par le décret N° 2007-1324 du 7 septembre 2007;

CONSIDERANT que l'Hôpital Privé Nord Parisien 95 Sarcelles devra faire connaitre dans un délai de 3 à 6 mois au Coordonnateur Régional d'Hémovigilance de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France le calendrier de mise en place d'un système informatisé ;

DECIDE

ARTICLE 1er L'autorisation de faire fonctionner un dépôt de sang d'Urgence Vitale et relais est renouvelée au profit de l'Hôpital Privé Nord Parisien 3 boulevard du Maréchal de Lattre de Tassigny 95200 Sarcelles.

ARTICLE 2 Conformément à l'article R1221-20-3 du code de la santé publique, cette autorisation est renouvelée pour une durée de 5 ans à compter du 27 août 2019. La prochaine demande de renouvellement d'autorisation sera adressée au Directeur général de l'Agence régionale de santé quatre mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

ARTICLE 3 La convention établie avec l'EFS Ile-de-France prend effet dès signature de la décision.

ARTICLE 4 Un recours hiérarchique contre cette décision peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès de la Ministre des Solidarités et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut également être formulé dans les deux mois suivant la notification de cette décision.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et transmise au Président Directeur général de l'Hôpital Privé Nord Parisien, à l'Etablissement Français du Sang Ile-de-France et au coordonnateur régional d'hémovigilance d'Ile-de-France.

Fait à Paris le 9 septembre 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence régionale de santé

IDF-2019-09-09-011

DECISION N°2019-1625 - L'autorisation de faire fonctionner un dépôt de sang d'Urgence Vitale et relais est renouvelée au profit de la clinique Allera y Labrouste 64 rue Labrouste 75015 Paris.

DECISION N°2019-1625

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de santé publique, titre II, livre II de la première partie et notamment ses articles L.1221-10, R.1221-19 à 21, 1221-36 à 52 et R.1222-23 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R.1221-20-1 et R.1221-20-3 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.2221-20-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 Mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immuno-hématologie érythrocytaire ;
- VU l'arrêté du 20 Juin 2018 modifiant l'arrêté du 26 Décembre 2017 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L.1222-15 du code de la santé publique ;
- VU la décision n°2018-008 R du 11 avril 2018 du président de l'Etablissement Français du Sang Ile-de-France fixant le schéma d'organisation de la transfusion sanguine de l'Ile-de-France ;
- VU la décision du directeur général de l'Agence Nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 10 juillet 2018 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L 1222-12 du code de la santé publique ;
- VU la demande en date du 4 avril 2019 du Directeur de la clinique Allera y Labrouste 64 rue Labrouste 75015 Paris, sollicitant le renouvellement d'autorisation et le déménagement du dépôt de sang d'Urgence Vitale et relais, reconnue complète le 25 juin 2019 ;
- VU la convention établie entre l'établissement de santé et l'EFS d'Ile-de-France le 11 mars 2019 ;

- VU l'avis du président de l'Etablissement Français du Sang en date du 6 août 2019 ;
- VU l'avis technique favorable du coordonnateur régional d'hémovigilance du 25 juin 2019 ;

DECIDE

- ARTICLE 1er L'autorisation de faire fonctionner un dépôt de sang d'Urgence Vitale et relais est renouvelée au profit de la clinique Allera Labrouste 64 rue Labrouste 75015 Paris.
- ARTICLE 2 Conformément à l'article R1221-20-3 du code de la santé publique, cette autorisation est renouvelée pour une durée de 5 ans à compter du 30 juillet 2019. La prochaine demande de renouvellement d'autorisation sera adressée au Directeur général de l'Agence régionale de santé quatre mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.
- ARTICLE 3 La clinique Allera Labrouste est autorisée à transférer son dépôt de sang Urgences Vitales et Relais dans des nouveaux locaux au sein de la structure.
- ARTICLE 4 La convention établie avec l'EFS Ile-de-France prend effet dès signature de la décision.
- ARTICLE 5 Un recours hiérarchique contre cette décision peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès de la Ministre des Solidarités et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut également être formulé dans les deux mois suivant la notification de cette décision.
- ARTICLE 6 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et transmise au Directeur de la clinique Allera Labrouste, à l'Etablissement Français du Sang Ile-de-France et au coordonnateur régional d'hémovigilance d'Ile-de-France.

Fait à Paris le 9 septembre 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-09-09-007

A R R Ê T É N° 2019-53

**relatif à la nouvelle composition du Comité de Protection
des Personnes « Île-de-France X »**

A R R Ê T É N° 2019-53
relatif à la nouvelle composition du Comité de Protection
des Personnes « Île-de-France X »

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 1123-1 à L 1123-14 et R 1123-4 à R 1123-10 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 mai 2018 portant renouvellement de l'agrément des comités de protection des personnes « Ile-de-France I », « Ile-de-France II », « Ile-de-France III », « Ile-de-France IV », « Ile-de-France V », « Ile-de-France VI », « Ile-de-France VII », « Ile-de-France VIII », « Ile-de-France X » « Ile-de-France XI » au sein de l'inter-région de recherche « Ile-de-France » ;
- VU le dossier de candidature de Madame Karine PESTKE

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La composition du comité de Protection des Personnes « Île-de-France X » est désormais fixée comme figurant en annexe.

ARTICLE 2 : Le mandat des membres susnommés est de trois ans renouvelable et prend fin au terme de l'agrément du Comité.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la date de sa notification au Comité de Protection des Personnes « Île-de-France X ».

ARTICLE 4 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 9 septembre 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

ANNEXE DE L'ARTICLE 1 DE L'ARRÊTÉ N° 19-53

<p><u>PREMIER COLLEGE</u></p> <p>4 personnes ayant une qualification et une expérience approfondies en matière de recherche biomédicale dont au moins deux médecins et une personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie.</p>	
<p><u>Titulaires :</u> Philippe CASASSUS Jean-Luc DURAND Dr Jean-Luc GAILLARD Dr Pierre DEBLOIS</p>	<p>Biostatistique Pharmacologie Anesthésie/réanimation Gériatrie</p>
<p><u>Suppléants :</u> Dr Dominique PATERON Dr Claire ROUMEGOUX Karine PESTKE A désigner</p>	<p>Thérapeutique Pédiatre</p>
<p>Médecin généraliste</p>	
<p><u>Titulaire :</u> Dr Elisabeth HENON</p>	<p><u>Suppléante :</u> A désigner</p>
<p>Pharmacien hospitalier</p>	
<p><u>Titulaire :</u> Thomas LIAUTAUD</p>	<p><u>Suppléante :</u> Patricia LEROUX</p>
<p>Infirmier(e)</p>	
<p><u>Titulaire :</u> Malika HEBRAS</p>	<p><u>Suppléante :</u> A désigner</p>
<p><u>DEUXIEME COLLEGE</u></p>	
<p>Personne qualifiée en raison de sa compétence à l'égard des questions éthiques</p>	
<p><u>Titulaire :</u> Daniel FAUCHER</p>	<p><u>Suppléant :</u> A désigner</p>
<p>Psychologue</p>	
<p><u>Titulaire :</u> Luc BAUMARD</p>	<p><u>Suppléante :</u> Monique KAEPPÉLIN</p>
<p>Travailleur social</p>	
<p><u>Titulaire :</u> Nathalie GUEHL</p>	<p><u>Suppléant :</u> A désigner</p>
<p>Deux personnes qualifiées en raison de leur compétence juridique</p>	
<p><u>Titulaires :</u> Caroline ABELMANN Frédéric Jérôme PANSIER</p>	<p><u>Suppléants :</u> Diana SAIZ NAVARRO A désigner</p>
<p>Deux représentants des associations agréées de malades ou d'usagers du système de santé</p>	
<p><u>Titulaires :</u> Marie-Claude FEINSTEIN Catherine OLLIVET</p>	<p>UDAF 93 CODIF ALZHEIMER</p>
<p><u>Suppléants :</u> A désigner A désigner</p>	

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-09-09-009

Arrêté n°19-51

Arrêté modifiant l'arrêté n° 17-258 fixant la liste des
membres du Conseil Territorial de Santé des
Hauts-de-Seine

Arrêté n°19-51

Arrêté modifiant l'arrêté n° 17-258 fixant la liste des membres du Conseil Territorial de Santé des Hauts-de-Seine

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L.1434-11 de la section 3 de son article 158 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé et le décret n°2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu l'arrêté n°16-1224 du 18 octobre 2016 relatif à la délimitation du périmètre des territoires de démocratie sanitaire de la Région Ile-de-France

Vu l'arrêté n° 17-258 du 7 mars 2017 modifié fixant la liste des membres du Conseil Territorial de Santé des Hauts-de-Seine

ARRETE

Article 1 : Le Conseil Territorial de santé est composé de 50 membres au plus.

Article 2 : La durée du mandat des membres du Conseil Territorial est de cinq ans, renouvelable une fois.

Article 3 : Le Conseil Territorial de santé est modifié comme suit :

1. Pour le collège des professionnels et offreurs des services de santé :

⇒ a) Pour les représentants des établissements de santé :

Au titre des représentants des personnes morales gestionnaires :

Titulaires	Suppléants
Madame Dominique BOULANGE (<i>FHP</i>)	Monsieur Alexandre BREIL (<i>FHP</i>)
Madame Françoise SABOTIER GRENON (<i>APHP</i>)	Madame Catherine LATGER (<i>FHF</i>)
Monsieur Pierre MARTIN (<i>FEHAP</i>)	Madame Stéphanie FORTE (<i>FEHAP</i>)

Au titre des présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement :

Titulaires	Suppléants
Docteur Pierre LANOT (HOSPITALISATION PRIVEE)	Docteur Stéphanie PLANCHE (FEHAP)
Docteur Agnès METTON (FHF)	Docteur Joël BELAISH-ALLART (FHF)
Docteur Renato FIOR (APHP)	Professeur François BOUE (APHP)

⇒ b) Pour les représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Louis MATIAS (FEHAP)	Monsieur Nabil DERROUICHE (FHF)
Madame Bénédicte OZANNE (SYNERPA)	Monsieur Jean-Paul GIRE (SYNERPA)
Monsieur Jean-François HAVRENG (URIOPSS IDF)	
Monsieur Mustapha ALAOUADI (FEGAPEI)	Madame Pauline BRAILLON (FEGAPEI)
Madame Emmanuelle GARD (FHF)	Monsieur Alioune DIOP (SYNERPA)

⇒ c) Pour les représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité :

Titulaires	Suppléants
Madame Catherine HARPEY (ADAPEI 92 Boucle de Seine)	Monsieur Stephen DECAM (ADAPEI 92)
Madame Carole TANQUERAY (Femmes relais de Gennevilliers)	Madame Florence LEEUWENSTEIN (FNMF Harmonie)
Madame Véronique DUCARD (Education Nationale)	Madame Jany VEG (Education Nationale)

⇒ d) Pour les représentants des professionnels de santé libéraux :
Au titre des médecins libéraux (URPS) :

Titulaires	Suppléants
Docteur Lydia MARIE-SCEMAMA (URPS Médecins)	Docteur Jean-Louis LEYMARIE (URPS Médecins)
Docteur Grégory LENCZNER (URPS Médecins)	Docteur Stéphane LANDAIS (URPS Médecins)
Docteur Bruno DELOFFRE (URPS Médecins)	Docteur Josiane DELOFFRE (URPS Médecins)

Au titre des autres professionnels de santé (URPS) :

Titulaires	Suppléants
Docteur Béatrice CLAIRAZ MAHIOU (URPS Pharmaciens)	
Monsieur Christophe BORDIER (URPS Masseurs Kinésithérapeutes)	Monsieur Jean-Christophe PHAN VAN (URPS Masseurs Kinésithérapeutes)
Monsieur Christophe MINGHETTI (URPS IDE)	Monsieur Bertrand AUPICON (URPS Podologue)

⇒ e) Pour les représentants des internes en médecine :

Titulaires	Suppléants
Madame Naryanne SROUR (SRP IMG)	Monsieur David AZOULAY (SIHP)

⇒ f) Pour les représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

Au titre des centres de santé, maisons de santé, pôles de santé et réseaux de santé :

Au titre des centres de santé :

Titulaires	Suppléants
	Madame Hélène COLOMBANI (FNCS)

Au titre des maisons de santé :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Michel NOUGAIREDE (FEMASIF)	Monsieur Edouard PIETTE

Au titre des réseaux de santé :

Titulaires	Suppléants
Docteur Thierry MAZARS (RESIF RESEAU 92 NORD)	Docteur Sylvie ROYAN PAROLA (Réseau MORPHEE)

Au titre des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires :

Titulaires	Suppléants

Au titre des communautés psychiatriques de territoire :

Titulaires	Suppléants

⇒ g) Pour les représentants des établissements assurant des activités de soins à domicile :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Michel CALMON (<i>FNEHAD</i>)	Madame Lara VINAUGER (<i>FNEHAD</i>)

⇒ h) Pour les représentants de l'ordre des médecins :

Titulaires	Suppléants
Docteur Christian HUGUE (<i>CROM IDF</i>)	Docteur Armand SEMERCIYAN (<i>CROM IDF</i>)

2. Pour le collège des usagers et associations d'usagers :

a) Au titre des associations agréées :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Patrick MARANDAS (<i>UDAF 92</i>)	
Monsieur François CHARLES (<i>France Alzheimer 92</i>)	
Monsieur Michel GIRARD (<i>UNAFAM 92</i>)	Monsieur Marc LECONTE (<i>UNAFAM 92</i>)
Monsieur Gérard DUMOND (<i>UFC QUE CHOISIR</i>)	Madame Françoise KISSEL (<i>UFC QUE CHOISIR</i>)
Monsieur Claude CHAVROT (<i>AFD 92</i>)	Madame Nathalie PUISAIS (<i>Sommeil et Santé</i>)
Madame Marie Paule MANSOUR (<i>AFTC Crâniens</i>)	

b) Au titre des associations de personnes handicapées :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Jean BLONDELON - APAJH-92	Madame Martine BRIÈRE - APAJH-92
Madame Marie-Dominique PREYNAT	Madame Maria GARCIA -SAIS92

c) Au titre des associations de retraités et personnes âgées :

Titulaires	Suppléants
Madame Micheline SERFATY (<i>CODERPA</i>)	Madame Marie-Claire GALIBERT (<i>CODERPA</i>)
Monsieur Philippe BOUFFARTIGUE (<i>CODERPA</i>)	Monsieur Gérard COLINE (<i>CODERPA</i>)

3. Pour le collège des représentants des collectivités territoriales et leurs groupements :

⇒ a) Pour les conseillers régionaux :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Arnaud LE CLERE (Conseil régional IDF)	Madame QUILLERY Christine (Conseil régional IDF)

⇒ b) Pour les représentants des conseils départementaux :

Titulaires	Suppléants
Madame Alexandra FOURCADE (Conseil Départemental 92)	Monsieur Laurent VASTEL (Conseil Départemental 92)

⇒ c) Pour les représentants des services départementaux de protection maternelle et infantile :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Pascal FUCHS (PMI)	Madame Sophie DEHE (PMI)

⇒ d) Pour les représentants des communautés:

Titulaires	Suppléants

⇒ e) Pour les représentants des communes

Titulaires	Suppléants
Monsieur Eric BERDOATI (Maire de Saint-Cloud)	Madame Nassera HAMZA (Adjointe au Maire de Suresnes)
Monsieur Francis BRUNELLE (Adjoint au maire de Sceaux)	Madame Nicole PERNOT (Adjointe au maire de Courbevoie)

4. Pour le collège des représentants de l'Etat et des organismes de Sécurité Sociale :

⇒ a) Pour les représentants de l'Etat :

Titulaires	Suppléants
Madame Véronique ALBESA-LAURENT (Préfecture 92)	Monsieur Mathieu DUHAMEL (Préfecture 92)

⇒ b) Pour les représentants des organismes de Sécurité Sociale :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Eric PAVY (CPAM 92)	Docteur Claire CHONOWSKI GERMAIN (ERSM)
Madame Stella DELOUIS (CNAV)	Monsieur Frédéric VABRE (CAF92)

5. Pour le collège des personnalités qualifiées :

Titulaires
Docteur Laurent EL GHOZI (<i>Président commission santé AMIF- Président association Elus-Santé Publique et territoires</i>)
Monsieur Nicolas NAVEAU (<i>Directeur Centre de soins, d'accompagnement et de Prévention en addictologie</i>)

Article 4: Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France.

Article 5: Le Directeur de la Démocratie Sanitaire de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Paris, le 9 septembre 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-09-09-010

Arrêté n°19-56

Arrêté modifiant la liste des membres du Conseil
Territorial de Santé de l'Essonne

Arrêté n°19-56

Arrêté modifiant la liste des membres du Conseil Territorial de Santé de l'Essonne

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L.1434-11 de la section 3 de son article 158 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé et le décret n°2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret du 25 juillet 2018 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu l'arrêté n°16-1224 relatif à la délimitation du périmètre des territoires de démocratie sanitaire de la Région Ile-de-France du 18 octobre 2016

Vu l'arrêté n°19-29 du 27 MARS 2019 modifié fixant la liste des membres du Conseil Territorial de l'Essonne

ARRETE

Article 1 : Le Conseil Territorial de santé est composé de 50 membres au plus.

Article 2 : La durée du mandat des membres du Conseil Territorial est de cinq ans, renouvelable une fois.

Article 3 : Le Conseil Territorial de santé est modifié comme suit :

1. Pour le collège des professionnels et offreurs des services de santé :

⇒ a) Pour les représentants des établissements de santé :

Au titre des représentants des personnes morales gestionnaires :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Jean-Louis DI TOMMASO (FEHAP)	Madame Isabelle BURKHARD (FEHAP)
Monsieur Thierry SCHMIDT (FHF)	Monsieur Philippe VASSEUR (APHP)
Monsieur Romain LACAUX (FHP)	

Au titre des présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement :

Titulaires	Suppléants
Docteur Marc ZARKA (HOSPITALISATION PRIVEE)	Docteur Laurence LUQUEL (FEHAP)
Monsieur Roland HELLIO (FHF)	Monsieur Bruno FAGGIANELLI (FHF)
Docteur Nathalie BAPTISTE (APHP)	Dr Olivier HENRY (APHP)

⇒ b) Pour les représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Thierry de MONTGOLFIER (FEHAP)	Madame Céline VIDAL (FHF)
Monsieur Florian ROGER (SYNERPA)	
	Monsieur Bernard YASSEF (CNAPE)
Monsieur Olivier FOUQUET (URIOPSS IDF)	Monsieur Eric AUGER (URIOPSS IDF)
Docteur Marie-France MAUGOURD (UNA IDF)	Madame Christine TRIOLLET (URIOPSS IDF)

⇒ c) Pour les représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Denis JOUTEAU (FEDERATION ADDICTIONS)	Madame Astrid ELMERICH (ANPAA)
Docteur Pascale ECHARD-BEZAULT (DIRECTION SANTE PUBLIQUE EVRY-COURCOURONNES)	Monsieur Philippe LEFEVRE (INSTITUT RENAUDOT)
Madame Marie-Catherine PHAM (EPS BARTHELEMY DURAND)	Monsieur Eric SIRE (MGEN)

⇒ d) Pour les représentants des professionnels de santé libéraux :

Au titre des médecins libéraux (URPS) :

Titulaires	Suppléants
Docteur Patricia LUBELSKI (<i>URPS Médecins</i>)	Docteur Gérard COMPAIN (<i>URPS Médecins</i>)
Docteur Denis CONSTANTINI (<i>URPS Médecins</i>)	Docteur André CELERIER (<i>URPS Médecins</i>)
Docteur Michel BLAZIT (<i>URPS Médecins</i>)	Docteur Jean DOSSEH (<i>URPS Médecins</i>)

Au titre des autres professionnels de santé (URPS) :

Titulaires	Suppléants
Docteur Patrick CHAVENON (<i>URPS Pharmaciens</i>)	Docteur Jean-François CHABENAT (<i>URPS Chirurgien-dentiste</i>)
Madame Anne Sophie HADELER (<i>URPS Orthophoniste</i>)	Madame Sylvie BARROS (<i>URPS IDE</i>)
Monsieur Stéphane MOLLET (<i>URPS Masseur-Kinésithérapeutes</i>)	Madame Nathalie CHARBONNIER (<i>URPS Sage-Femme</i>)

⇒ e) Pour les représentants des internes en médecine :

Titulaires	Suppléants
Madame Mélanie PRADEL (<i>SRP IMG</i>)	Madame Sarah DELLIERE (<i>SIHP</i>)

⇒ f) Pour les représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

Au titre des centres de santé, maisons de santé, pôles de santé et réseaux de santé :

Au titre des centres de santé :

Titulaires	Suppléants
Docteur Nelly TOGBÉ (<i>FNCS</i>)	Madame Sandrine CAQUINEAU AUDAS (<i>Mairie de Corbeil-Essonnes</i>)

Au titre des maisons de santé et pôles de santé :

Titulaires	Suppléants
Madame Fatima SAID DAUVERGNE (<i>FEMASIF</i>)	Docteur Dominique RICHARD (<i>FEMASIF</i>)

Au titre des réseaux de santé :

Titulaires	Suppléants
Madame Odile DAVID (<i>Réseau NEPALE</i>)	Madame Françoise ELLIEN (<i>Réseau SPES</i>)

Au titre des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires :

Titulaires	Suppléants

Au titre des communautés psychiatriques de territoire :

Titulaires	Suppléants

⇒ g) Pour les représentants des établissements assurant des activités de soins à domicile :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Nicolas GANDRILLE (<i>FNEHAD</i>)	

⇒ h) Pour les représentants de l'ordre des médecins :

Titulaires	Suppléants
Docteur Dominique DREUX (<i>CROM IDF</i>)	Docteur Mathie COCO (<i>CROM IDF</i>)

2. Pour le collège des usagers et associations d'usagers :

a) Au titre des associations agréées :

Titulaires	Suppléants
Madame Ghislaine L'ETANG (<i>UFC QUE CHOISIR</i>)	Madame Roselyne RAFFESTIN (<i>UFC QUE CHOISIR</i>)
Monsieur Vincent CLUZAUD (<i>AFD Diabétiques</i>)	
Madame Annie LABBE (<i>ARGOS 2001</i>)	
Madame Natacha HIOLIN (<i>Ligue contre le cancer</i>)	Docteur Hervé GAUTIER (<i>Ligue contre le cancer</i>)
Madame Dominique ERGAND (<i>UNAFAM 91</i>)	Madame Josiane RAMEL (<i>UNAFAM 91</i>)
Madame Isabelle CIZEAU (<i>Alliance des maladies rares</i>)	

b) Au titre des associations de personnes handicapées :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Jean-Paul BODENANT (<i>La Chalouette Autisme</i>)	Monsieur Gérard COURTOIS (<i>Les Tout Petits</i>)
Monsieur Jean-François GEY (<i>ADPEP 91</i>)	Monsieur Jean-Claude MATHA (<i>UNAFAM</i>)

c) Au titre des associations de retraités et personnes âgées :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Jean-Claude GALINAND	Monsieur Gérard AUSSEIL
Monsieur Marc LAVAUD	Madame Jacqueline MOREL

3. Pour le collège des représentants des collectivités territoriales et leurs groupements :

⇒ a) Pour les conseillers régionaux :

Titulaires	Suppléants
Madame Sandrine LAMIRE BURTIN (Conseil régional IDF)	Madame Ngandu KENYA (Conseil régional IDF)

⇒ b) Pour les représentants des conseils départementaux :

Titulaires	Suppléants
Madame Dany BOYER (Conseil départemental 91)	Madame Françoise MARHUENDA (Conseil départemental 91)

⇒ c) Pour les représentants des services départementaux de protection maternelle et infantile :

Titulaires	Suppléants
Docteur Claudette BUISSON (PMI)	Docteur Elisabeth DIEU (PMI)

⇒ d) Pour les représentants des communautés:

Titulaires	Suppléants
Monsieur Paul RAYMOND (Communauté d'agglomération Paris Saclay)	Monsieur Eric ADAM (Communauté du Val d'Yerres)
Monsieur Pascal SIMONNOT (Communauté des communes des deux vallées)	Madame Nicole LAMOTH (Communauté du Val d'Yerres)

⇒ e) Pour les représentants des communes :

Titulaires	Suppléants
Mme Véronique FRANÇOIS (Maire d'Épinay-sur-Orge)	Madame Geneviève BESSE (Mairie d'Épinay-sur-Orge)
Docteur Danielle VALERO (Mairie d'Évry)	Madame Elisabeth ETE (Mairie de Grigny)

4. Pour le collège des représentants de l'Etat et des organismes de Sécurité Sociale :

⇒ a) Pour les représentants de l'Etat :

Titulaires	Suppléants
Madame Annie CHOQUET (DDCS 91)	Monsieur Patrick LECUYER (DDCS 91)

⇒ b) Pour les représentants des organismes de Sécurité Sociale :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Marc LE FLOC'H (<i>CAF 91</i>)	Madame Sophie DESFORGES (<i>MSA</i>)
Madame Cécile ALOMAR (<i>CPAM 91</i>)	Docteur Francis CORRIAS (<i>ERSM</i>)

5. Pour le collège des personnalités qualifiées :

Titulaires
Monsieur Philippe NASZALYI (<i>Professeur des Universités</i>)
Docteur Françoise COLLONGUES (<i>Education Nationale</i>)

Article 4: Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France.

Article 5: Le Directeur de la Démocratie Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Paris, le 9 septembre 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-09-12-003

Décision n° 2019- 17-0525

Portant autorisation d'une demande de transfert d'officine
de pharmacie de COLOMBES 92700 en région
Ile-de-France à POLLIONNAY 69290 en région
Auvergne-Rhône Alpes

Décision n° 2019- 17-0525

**Portant autorisation d'une demande de transfert d'officine de pharmacie de COLOMBES 92700 en région Ile-de-France
à POLLIONNAY 69290 en région Auvergne-Rhône Alpes**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 5125-3 et suivants, R. 5125-1 et suivants, relatifs aux officines de pharmacie ;

Vu l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation relatif aux conditions d'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2017 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective nationale de la pharmacie d'officine ;

Vu le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;

Vu la décision n° 2017-5183 du 24 août 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL Directeur général, au sein de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DS-2018/052 du 3 septembre 2018, publié le 3 septembre 2018, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu la décision n° 2017-5078 du 30 août 2017, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes à Monsieur Igor BUSSCHAERT, directeur de l'Offre de Soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 1947 portant octroi de octroyant la licence n° 92#001845 à l'officine de pharmacie sise 68 bis rue Henri Litolff à COLOMBES (92700) ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2004 autorisant le transfert de l'officine sise 68 bis rue Henri Litolff à COLOMBES (92700) vers le local sis 132 avenue Henri Barbusse, dans la même commune ;

Vu la demande, enregistrée le 17 mai 2019 par la délégation du Rhône de l'ARS Auvergne-Rhône Alpes, présentée par Madame Sylvie COURTOIS, représentante de la SELARL PHARMACIE GAUDIN COURTOIS et pharmacien titulaire de l'officine sise 132 avenue Henri Barbusse à COLOMBES (92700), en vue du transfert de cette officine vers le local sis 9 place du square à POLLIONNAY (69290) ;

Vu l'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de la région Auvergne Rhône Alpes daté du 31 juillet 2019 ;

Vu l'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens d'Ile-de-France en date du 2 septembre 2019 ;

Vu l'avis du représentant de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine, pour la Région Auvergne Rhône-Alpes, en date du 19 juillet 2019 ;

Vu la demande d'avis transmise au représentant de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine, pour la Région Ile-de-France en date du 25 juin 2019, et restée sans réponse à ce jour ;

Vu l'avis du représentant de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France pour la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 18 juillet 2019 ;

Vu l'avis du représentant de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France pour la région Ile-de-France en date du 4 septembre 2019 ;

Vu le rapport du 2 août 2019 du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de la Santé Auvergne-Rhône-Alpes mentionnant que les locaux de transfert respectent les conditions prévues aux articles R. 5125-8, R. 5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

Considérant que la commune de COLOMBES comptabilise une population municipale de 85 368 habitants selon les données INSEE en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2019 et bénéficie de 22 officines de pharmacie dont 3 surnuméraires ;

Considérant qu'il existe, dans le quartier d'origine, délimité à l'Est et au Sud par des voies ferrées et les limites communales, à l'Ouest par la rue des voies du bois et au Nord par la place du Général Leclerc, d'autres officines accessibles au public par voie piétonnière ;

Considérant que le transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;

Considérant que la commune de POLLIONNAY comptabilise une population municipale de 2 512 habitants selon les données INSEE en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2019 et ne bénéficie d'aucune officine de pharmacie à ce jour ;

Considérant que la commune de POLLIONNAY est éligible à l'implantation d'une officine de pharmacie par voie de transfert ;

Considérant que l'officine de pharmacie s'installe dans le centre de la commune de POLLIONNAY, dans un quartier délimité par les limites communales ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine sera aisé par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;

Considérant que le local proposé qui est situé dans un lieu garantissant un accès permanent du public à la pharmacie, est conforme aux conditions minimales d'installation et remplit les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que des conditions minimales d'installation prévues aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9 au n° 2 de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

Considérant que le transfert envisagé permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier d'accueil ;

ARRETENT

Article 1 : Madame Sylvie COURTOIS, représentante de la SELARL PHARMACIE GAUDIN COURTOIS, est autorisée à transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire du 132 avenue Henri Barbusse à COLOMBES (92700) vers de nouveaux locaux implantés 9 place du square à POLLIONNAY (69290).

Conformément aux dispositions de l'article L. 5125-18 du code de la santé publique, la licence n° 69#001398 est accordée à l'officine sise 9 place du square à POLLIONNAY (69290).

Article 2 : L'autorisation de transférer l'officine de pharmacie ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

La licence n° 92#001845 devra être restituée à l'Agence régionale de santé Ile-de-France avant l'ouverture au public de la nouvelle officine.

Article 3 : Sauf cas de force majeure constaté par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, l'officine dont le transfert est autorisé par le présent arrêté devra être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Toute modification des conditions d'installation de l'officine relative à la surface des locaux, à l'ajout ou la suppression d'un local de stockage à proximité de l'officine au sens de l'article R. 5125-8 du code de santé publique, aux aménagements du bâti, ou liée à l'organisation d'une nouvelle activité, doit être préalablement déclarée au directeur général de l'ARS et au conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification pour les intéressés ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au demandeur et publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la région Ile-de-France.

Fait à Lyon, le 12 septembre 2019.

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Et par délégation,

Le directeur de l'Offre de Soins,

Signé

Igor BUSSCHAERT

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
Et par délégation,

La directrice du pôle Efficience

Signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-09-09-008

DECISION N°DSSPP - QSPHARMBIO - 2019 / 041 - La
pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital privé d'Antony sis
1, rue
Velpau à Antony (92160) est autorisée à faire exercer
l'activité de
préparation de médicaments radio-pharmaceutiques
marqués au
Gallium 68 par la pharmacie à usage intérieur de la
Fondation Curie site
Centre René Huguenin sis 35, rue Dailly à Saint-Cloud
(92210).

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°DSSPP - QSPHARMBIO - 2019 / 041

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11 ainsi que R.5126-1 à R.5126-41 ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU la décision du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU la décision en date 4 octobre 1957 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le N° H. 141 au sein de l'Hôpital privé d'Antony sis 1 rue Velpeau à Antony (92160) ;
- VU la décision en date du 8 février 2008 ayant autorisé la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital privé d'Antony à réaliser l'activité de préparation des médicaments radio-pharmaceutiques ;
- VU la demande déposée 21 janvier 2019 et complétée les 4 et 13 février 2019 et le 25 mars 2019 par Monsieur Alexandre BREIL, directeur de l'établissement en vue de modifier les éléments figurant dans l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur au sein de l'Hôpital privé d'Antony sis 1, rue Velpeau à Antony (92160) ;
- VU la convention en date de 18 janvier 2019, fixant les engagements des deux parties, par laquelle la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital privé d'Antony confie l'activité de préparation de médicaments radio-pharmaceutiques marqués au Gallium 68 à la pharmacie à usage intérieur de la Fondation Curie site centre René Huguenin sis 35, rue Dailly à Saint-Cloud (92210) ;
- VU la décision N° 2019/040 en date du 12 août 2019 ayant autorisé la modification des éléments de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Fondation Curie pour le site Centre René Huguenin situé 35, rue Dailly à Saint-Cloud (92210) consistant à exercer l'activité de préparation de médicaments radio-pharmaceutiques marqués au Gallium 68 pour le compte de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital privé d'Antony situé 1, rue Velpeau à Antony (92160) ;

- 
- VU la décision N° CODEP-PRS-2019-005245 en date du 8 février 2019 autorisant madame le docteur Laurence Champion, exerçant au sein du service de médecine nucléaire de l'Institut Curie – Hôpital René Huguenin sis 35, rue Dailly à Saint-Cloud (92210), à détenir et utiliser notamment comme radionucléides en sources non-scellées, le Gallium 68 (⁶⁸Ga) et à l'affectation au sein du bâtiment A, étage 2, d'un local de colisage pour l'activité de sous-traitance du ⁶⁸Ga ;
- VU la décision N° CODEP-DTS-2019-007859 en date du 13 mars 2019 autorisant monsieur Olivier Madar, exerçant au sein du service de médecine nucléaire de l'Institut Curie – Hôpital René Huguenin sis 35, rue Dailly à Saint-Cloud (92210), à distribuer comme radionucléides en sources non scellées (sources de rayonnements ionisants et produits en contenant destinées à des fins de diagnostic in vivo et d'étalonnage) le Gallium 68 (⁶⁸Ga) sous forme liquide en flacon serti avec une activité maximale de 1100 MBq/flacon ;
- VU la décision N°CODEP-PRS-2019-026548 du 31 juillet 2019 autorisant madame Agnès MURE, exerçant à l'Hôpital privé d'Antony sis 1, rue Velpeau à Antony (92160) à détenir et utiliser notamment comme radionucléides en sources non scellées le Gallium 68 (⁶⁸Ga) ;
- VU le rapport d'inspection en date du 12 mars 2019 et sa conclusion définitive en date du 20 mai 2019 établis par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

CONSIDERANT les réponses apportées par l'établissement suite au rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique, notamment les engagements :

- d'une modification de la convention,
- des moyens en personnels de 1.7 équivalent temps plein (ETP) de radio-pharmacien et de 2.5 équivalent temps plein de manipulateurs en électroradiologie ;

CONSIDERANT que l'organisation définie permet de répondre aux besoins de l'établissement demandeur ;

DECIDE

ARTICLE 1er : La pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital privé d'Antony sis 1, rue Velpeau à Antony (92160) est autorisée à faire exercer l'activité de préparation de médicaments radio-pharmaceutiques marqués au Gallium 68 par la pharmacie à usage intérieur de la Fondation Curie site Centre René Huguenin sis 35, rue Dailly à Saint-Cloud (92210).



- 
- ARTICLE 2 La durée de cette autorisation est subordonnée à l'autorisation octroyée à la Fondation Curie pour le site Centre René Huguenin situé 35, rue Dailly à Saint-Cloud (92210) pour la réalisation des préparations de médicaments radio-pharmaceutiques marqués au Gallium 68.
- ARTICLE 3 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, de 10 demi-journées par semaine, est en conformité avec les dispositions de l'article R. 5126-39 du code de la santé publique.
- ARTICLE 4 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 5 : Les directeurs et les délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 9 septembre 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

signé

Aurélien ROUSSEAU



Direction régionale et Interdépartementale de l'Équipement
et de l'Aménagement

IDF-2019-09-10-006

A R R Ê T É

accordant à PARIS TREVISE SNC

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É IDF-2019-09-

**accordant à PARIS TREVISE SNC
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par PARIS TREVISE SNC, reçue à la préfecture de région le 26/07/2019, enregistrée sous le numéro 2019/200 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à PARIS TREVISE SNC en vue de réaliser à PARIS 9^e (75009), 32 rue de Trévisse, une opération de restructuration avec extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 4 800 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	200 m ² (construction)
Bureaux :	400 m ² (extension)
Bureaux :	3 550 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	650 m ² (démolition-reconstruction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

PARIS TREVISE SNC représentée par ASSEMBLY
79 boulevard Malesherbes
75009 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

Article 7 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris.

Fait à Paris, le 10/09/2019

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

Direction régionale et Interdépartementale de l'Équipement
et de l'Aménagement

IDF-2019-09-10-010

A R R Ê T É

accordant à EURO DISNEY ASSOCIES SAS
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É IDF-2019-09-

**accordant à EURO DISNEY ASSOCIES SAS
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par EURO DISNEY ASSOCIES SAS, reçue à la préfecture de région le 05/08/2019, enregistrée sous le numéro 2019/211 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à EURO DISNEY ASSOCIES SAS en vue de réaliser à CHESSY (77700), ZAC du Parc et du Centre Touristique, Les Livrains et à COUPVRAY (77700), ZAC des Studios et Congrès, Les Regards, la construction avec extension de plusieurs ensembles immobiliers à usage principal de bureaux et d'entrepôts d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 70 800 m².

Pour mémoire : 147 978 m² de surfaces existantes sans travaux sont conservées.

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Chessy :

Bureaux :	23 200 m ² (construction)
Entrepôts :	3 900 m ² (construction)
Entrepôts :	10 100 m ² (extension)
Locaux techniques :	2 470 m ² (construction)

Coupvray :

Bureaux :	11 000 m ² (construction)
Entrepôts :	16 100 m ² (construction)
Locaux techniques :	4 030 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles seront annexées une copie de la présente décision, devront être déposées dans le délai de 3 ans à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

EURO DISNEY ASSOCIES SAS
35 place d'Ariane
77700 CHESSY

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

Article 7 : La préfète de Seine-et-Marne et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargées, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne.

Fait à Paris, le 10/09/2019

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris



Michel CADOT

Direction régionale et Interdépartementale de l'Équipement
et de l'Aménagement

IDF-2019-09-10-012

A R R Ê T É

accordant à EIFFAGE IMMOBILIER IDF
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É IDF-2019-09-

accordant à EIFFAGE IMMOBILIER IDF l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par EIFFAGE IMMOBILIER IDF, reçue à la préfecture de région le 19/04/2019, enregistrée sous le numéro 2019/114 ;
- Vu** l'arrêté n°2014267-0002 du 24/09/2014 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation d'un diffuseur sur l'A86 à Vélizy-Villacoublay ;
- Vu** le protocole cadre de partenariat du 12/12/2016 relatif à la création d'un diffuseur entre la RD57 et l'autoroute A86 à Vélizy-Villacoublay ;
- Vu** l'arrêté préfectoral IDF-2019-06-12-010 du 12/06/2019 portant ajournement de décision à EIFFAGE IMMOBILIER IDF dans l'attente de compensations en logement ;
- Vu** la lettre transmise par EIFFAGE IMMOBILIER en date du 26/08/2019, s'engageant à participer au financement du diffuseur de l'A86, afin de mieux desservir la zone d'activités ;
- Considérant** les compensations en logements proposées par le pétitionnaire représentant au total 83 221 m² de surface de plancher sur les communes de Clamart, Vélizy-Villacoublay, Versailles, Viroflay et Bois d'Arcy ;
- Considérant** que les réponses apportées permettent de lever l'ajournement ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à EIFFAGE IMMOBILIER ILE DE FRANCE en vue de réaliser à VELIZY-VILLACOUBLAY (78140), 1 rue Dewoitine, la construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 27 500 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 27 500 m² (construction)

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai de deux ans à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

EIFFAGE IMMOBILIER IDF
11 place de l'Europe
78140 VELIZY-VILLACOUBLAY

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet des Yvelines et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée à la directrice départementale des territoires des Yvelines.

Fait à Paris, le 10/09/2019

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

Direction régionale et Interdépartementale de l'Équipement
et de l'Aménagement

IDF-2019-09-10-007

A R R Ê T É

accordant à HERTEL INVESTISSEMENT
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É IDF-2019-09-

**accordant à HERTEL INVESTISSEMENT
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté n°IDF-2018-11-23-006 du 23/11/2018 accordant à COVIVIO l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme pour la démolition-reconstruction à MEUDON (92190), 16-18 avenue du Maréchal Juin d'un ensemble immobilier à usage principal d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 55 000 m²,
- Vu** le protocole cadre de partenariat en date du 12/12/2016 portant sur la création d'un diffuseur entre la RD57 et l'autoroute A86 à Vélizy-Villacoublay, dont COVIVIO est signataire et contributeur à hauteur d'une programmation de bureaux pouvant atteindre 120 000 m² de surface de plancher ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par HERTEL INVESTISSEMENT, reçue à la préfecture de région le 29/07/2019, enregistrée sous le numéro 2019/208 ;

Considérant que le projet, objet de la présente demande, constitue une alternative au projet précédemment agréé,

Considérant que la participation financière de COVIVIO au protocole cadre susvisé demeure effective,

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à HERTEL INVESTISSEMENT en vue de réaliser à MEUDON (92190), 16-18 avenue du Maréchal Juin, une opération de démolition-construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux et de locaux industriels d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 24 000 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	12 000 m ² (démolition-reconstruction)
Locaux industriels :	12 000 m ² (construction)

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

HERTEL INVESTISSEMENT
282 boulevard Voltaire
75011 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée à la directrice de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le 10/09/2019

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris



Michel CADOT

Direction régionale et Interdépartementale de l'Équipement
et de l'Aménagement

IDF-2019-09-10-008

A R R Ê T É

accordant à SAS PARIS LANNELONGUE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É IDF-2019-09-

accordant à SAS PARIS LANNELONGUE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par SAS PARIS LANNELONGUE, reçue à la préfecture de région le 29/07/2019, enregistrée sous le numéro 2019/209 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à A SAS PARIS LANNELONGUE en vue de réaliser à MONTROUGE (92120), 1&3 rue de Gentilly et 1&3 avenue du Docteur Lannelongue, une opération de démolition et construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 8 700 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	7 019 m ² (construction)
Bureaux :	1 681 m ² (démolition-reconstruction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

IMMOBEL FRANCE SA c/o KWERK
44 rue de la Bienfaisance
75008 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée à la directrice de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le 10/09/2019

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris



Michel CADOT

Direction régionale et Interdépartementale de l'Équipement
et de l'Aménagement

IDF-2019-09-10-011

A R R Ê T É

modifiant l'arrêté IDF-2017-12-11-001 du 11/12/2017
accordant à GENERALI REAUMUR
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É IDF-2019-09-

**modifiant l'arrêté IDF-2017-12-11-001 du 11/12/2017
accordant à GENERALI REAUMUR
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral IDF-2017-12-11-001 du 11/12/2017 accordé à GENERALI REAUMUR ;
- Vu** la demande de modification des surfaces de l'arrêté susvisé, reçue à la préfecture de région le 02/08/2019 et enregistrée sous le numéro 2019/215, présentée par GENERALI REAUMUR ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'article premier de l'arrêté préfectoral IDF-2017-12-11-001 du 11/12/2017 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à GENERALI REAUMUR en vue de réaliser à PARIS 2^e (75002), 100 rue Réaumur, une opération de restructuration avec extension et changement de destination d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 15 679 m². »

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral IDF-2017-12-11-001 du 11/12/2017 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	466 m ² (extension)
Bureaux :	9 464 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	275 m ² (démolition-reconstruction)
Bureaux :	5 474 m ² (changement de destination)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

Article 3 : Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral IDF-2017-12-11-001 du 11/12/2017 demeurent inchangées.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

GENERALI REAL ESTATE
2 rue Pillet Will
75009 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

Article 7 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris.

Fait à Paris, le 10/09/2019

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

Direction régionale et Interdépartementale de l'Équipement
et de l'Aménagement

IDF-2019-09-10-009

A R R Ê T É
portant ajournement de décision à
HOLDING VELIZY

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É IDF-2019-09-

**portant ajournement de décision à
HOLDING VELIZY**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu la demande d'agrément présentée par HOLDING VELIZY , reçue à la préfecture de région le 18/07/2019, enregistrée sous le numéro 2019/187 ;

Considérant le déséquilibre habitat-activités sur la commune de Vélizy-Villacoublay présentant un ratio cumulé logement/bureau depuis 1990 inférieur à 0.5, peu compensé à l'échelle de l'intercommunalité Versailles - Grand Parc, qui présente un ratio de 1.9, lui-même éloigné de la moyenne régionale de 3.3 ;

Considérant que les compensations en logement proposées par le pétitionnaire au Plessis-Robinson ne représentent que 28 % de la compensation souhaitée, à savoir 77 400 m² de logements dans le territoire de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc étendu à Meudon, Clamart, et au Plessis-Robinson;

Considérant qu'un allongement du délai d'instruction pourrait permettre de compléter la demande quant au complément de compensation en logement ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : La décision relative à l'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme, sollicité par HOLDING VELIZY, en vue de réaliser à VELIZY-VILLACOUBLAY (78140), 8-10 avenue Morane Saulnier, la construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 25 800 m², est ajournée pour complément d'instruction.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à :

Meeschaert Capital Partners
12 rond point des Champs-Élysées
75008 PARIS

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 3 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

Article 4 : Le préfet des Yvelines et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée à la directrice départementale des territoires des Yvelines.

Fait à Paris, le 10/09/2019

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris



Michel CADOT